

## TESTEZ VOS CONNAISSANCES ou VOS A PRIORIS

### Vélo : équipements, aménagements, sécurité

#### Selon vous, quelles-sont les bonnes affirmations ?

#### Propositions 1

Le cycliste est autorisé à passer au feu rouge, si celui-ci est équipé d'un cédez le passage.

La zone de rencontre est réservée aux piétons et aux cyclistes.

L'automobiliste n'a jamais le droit de dépasser un cycliste en chevauchant une ligne blanche continue.

Tous les cyclistes sont autorisés à circuler sur les trottoirs.

Les cyclistes peuvent traverser les passages piétons à vélo.

Pour être conforme au code de la route, seuls les freins et l'éclairage avant sont obligatoires.

#### Propositions 2

Le cycliste peut toujours passer au feu rouge s'il est prudent.

La zone de rencontre est un espace de circulation ouvert à tous les modes de déplacement, limité à 20km/h.

Les automobilistes peuvent chevaucher une ligne blanche continue pour dépasser un cycliste sans la franchir complètement.

Seuls les enfants de moins de 8 ans sont autorisés à circuler sur les trottoirs.

Les cyclistes doivent descendre de vélo pour traverser un passage piétons et le franchir à pieds.

Le code de la route impose 5 équipements de sécurité sur le vélo et différencie l'usage de jour et/ou de nuit.

#### Votre réponse



Retrouvez les bonnes réponses sur l'exposition, dans l'avis du CdD,  
ou auprès des membres présents

## Les bonnes réponses

- **Le cycliste est autorisé à passer au feu rouge à certaines conditions.** Seulement si le panneau "cédez le passage cycliste" est installé sur le mas du feu. Il peut alors franchir le feu rouge UNIQUEMENT pour s'engager dans la ou les direction(s) indiquée(s) par la ou les flèches, sous réserve de céder le passage à tous les usagers qu'ils croisent, en particulier les piétons. Il doit faire preuve de prudence, pour ne pas se mettre en danger et ne pas mettre en danger les autres utilisateurs de la voie.
- **La zone de rencontre.** Introduite dans le code de la route en 2008, la zone de rencontre définit un espace de circulation ouvert à tous les modes de déplacement, **où les piétons sont prioritaires** (sauf/tramways) et peuvent marcher librement partout, les cyclistes doivent alors être prudents. La vitesse des véhicules est limitée à **20km/h** pour tous les modes de déplacement (y compris VAE et trottinettes électriques). Toutes les rues sont en principe à **double sens pour les cyclistes**.
- **Dépasser un cycliste.** Depuis juillet 2015, les automobilistes sont autorisés à **chevaucher une ligne blanche continue** pour effectuer leur dépassement, sous réserve qu'ils puissent le faire **SANS DANGER**. Seule le chevauchement est autorisé et non le franchissement complet de la ligne blanche continue. Ceci s'applique également en respectant la règle de base de dépassement d'un cycliste, en respectant une distance latérale d'**1m en zone urbaine** et d'**1m50 en zone rurale** pour protéger le cycliste.
- **Circulation sur les trottoirs.** Sauf exception d'une chaussée absolument impraticable, les cyclistes ne peuvent circuler sur les trottoirs. Les cyclistes de plus de 8 ans doivent utiliser prioritairement les aménagements cyclables (piste cyclable, bande cyclable, voie verte) ou la chaussée (à défaut d'aménagement). Seuls les enfants de moins de 8 ans sur des petits vélos sont autorisés à rouler sur les trottoirs aux côtés des piétons et des modes actifs de transports considérés comme des piétons (rollers, skateboard, trottinettes sans moteur, fauteuils roulants). Tous ces usagers doivent être prudents, se partager l'espace et doivent respecter la limitation de vitesse à 6km/h ainsi que toutes les obligations du code de la route pour les personnes marchant à pieds sur la voie publique (feux, passages piétons, ...)
- **Traversée des passages piétons.** Les passages piétons doivent être traversés par les cyclistes en marchant et en poussant son vélo. Seul un aménagement spécifique tracé au sol, la **traversée contigüe au passage piétons**, autorise les cyclistes à traverser la rue sur leur vélo à côtés des piétons. Il s'agit d'un pictogramme cycliste et d'un chevron tracés le long du passage piétons pour indiquer où le cycliste doit circuler pour traverser.
- **Vélo conforme au code de la route :**
  - **De jour et de nuit :** sonnette entendue à 50m, freins en parfait état de fonctionnement, catadioptrés latéraux, sur les pédales, avant et arrière
  - **De nuit ou de jour si mauvaise visibilité :** éclairage avant blanc ou jaune, feu arrière fixe rouge